

21° par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 94, des mots « demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité »;

22° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 94, des mots « prévoit le deuxième alinéa » par les mots « prévoit le sixième alinéa » et par le remplacement des mots « visé au deuxième alinéa » par les mots « visé au sixième alinéa »;

23° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 94, de « Les » par « Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les »;

24° par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 94, des mots « , restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité »;

25° par le remplacement, à l'article 107, de « le 31 décembre 2002 » par « à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002 »;

26° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 108, des mots « des immeubles imposables situés dans » par le mot « de »;

27° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 109, de « Ne peuvent » par « Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 94, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus »;

28° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 109, de « et 4° » par « à 7° »;

29° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 109, de « par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité » par « conformément à l'article 94 »;

30° par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 109 et après le mot « des dépenses visées qui », de « , malgré l'article 92, »;

31° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 109 et après le mot « municipale », des mots « et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité »;

32° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 109 et après le mot « inconditionnel », de « ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) »;

33° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 110, du mot « cinq » par le mot « sept »;

34° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 119, du mot « ou » par le mot « et »;

35° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 122, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte »;

36° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 122, du suivant :

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. »;

37° par le remplacement, à l'article 132, de « 38 à 45 » par « 36 à 52 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37477

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Taschereau a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Municipalité de Taschereau, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Taschereau».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne municipalité.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Taschereau et celui de l'ancien Village de Taschereau agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle des conseils, située au 56 rue Morin sur le territoire de l'ancien Village de Taschereau.

9. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque maire d'une ancienne municipalité continue de recevoir sa rémunération de maire durant la période au cours de laquelle il agit comme maire suppléant.

10. Monsieur Yves Aubut, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Taschereau, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité. Madame Éveline Pichette, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Taschereau, agit comme secrétaire-trésorière adjointe.

11. La première élection générale a lieu le 2 juin 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.

12. À l'occasion de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Taschereau et seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Taschereau.

13. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Taschereau ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Taschereau, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle Municipalité de Taschereau, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes

municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4^o une somme de 20 000 \$ versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. La partie de la subvention attribuable à l'ancien Village de Taschereau en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) et celle qui est attribuable à l'ancienne Municipalité de Taschereau sont utilisées respectivement au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités. Ce montant peut être affecté à l'exécution de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

17. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté au remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes visées à l'article 21.

18. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Taschereau en vertu du règlement numéro 207 devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement. La clause d'imposition prévue au règlement numéro 207 est modifiée en conséquence.

20. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 19 est à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les travaux exécutés à la suite d'une ordonnance du ministère de l'Environnement adressée à la nouvelle municipalité relativement à la décontamination du lot 925 du cadastre du Village de Privat, circonscription foncière d'Abitibi, sont à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité où ils sont faits.

22. À compter de l'adoption du premier budget de la nouvelle municipalité, et ce pour une période de cinq ans, la nouvelle municipalité verse au Club des loisirs de l'ancienne municipalité de Laferté un montant minimal de 1 500 \$ par année.

23. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village de Taschereau, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Aiguebelle, de Poularies et de Privat et au cadastre du village de Privat, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang 10 du cadastre du canton de Privat ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Privat et de Launay, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 64 du cadastre du canton de Privat), la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Privat jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs ; dans des directions générales sud-ouest et ouest, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord des îles 20, 19, 17 et 16 du cadastre du canton d'Aiguebelle, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du lot 44 du rang 9 dudit cadastre ; en référence à ce cadastre, vers le sud, ledit prolongement et la ligne est dudit lot ; successivement vers l'ouest, le nord et de nouveau l'ouest, partie de la ligne brisée qui sépare les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne ouest du canton d'Aiguebelle, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre dans sa dernière section ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au sommet de son angle nord-ouest, lequel sommet se trouve dans le lac Duchat ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du canton de Poularies jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 1 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne traverse les lacs Duchat et Fabiola qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot en traversant la route 101 qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 45 du rang 2, cette

ligne traverse la route 101 qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne ouest du cadastre du canton de Privat, cette première ligne se prolonge à travers le lac Poularies qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, partie de ladite ligne ouest, en traversant la rivière Loïs, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 22 et 21 du rang 8 ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots en traversant la route 111 qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 9, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 63) qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest des lots 32 des rangs 9 et 10 ; enfin, vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de Privat jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Profond, le chemin du Nord ainsi que d'autres cours d'eau qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Taschereau, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 octobre 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-112/1

37464

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricky, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens» ;